

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A nos chers & bien Amez les ſieurs de S. Meard, noſtre Conſeiller, Lieutenant Criminel au Siege de Guyenne, de Lauergnac ſieur de Taudias, Aduocat en noſtre Parlement de Bourdeaux, & de Giac Greffier des Iuges & Conſuls de Bourdeaux & Admirauté de Guyenne, Salut. Noſtre tres-cher & tres-amé Oncle Bernard de Foix de la Valette, Duc d'Eſpernon & de la Valette, Colonnel general de l'Infanterie Françoiſe, Nous a fait remonſtrer que deffunct noſtre tres-cher & bien amé Couſin le ſieur Duc d'Eſpernon ſon pere, auroit acquis du feu Roy d'heureuſe memoire noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, les rentes qui Nous appartenoient en la ville de Bourdeaux & enuirons d'icelle, & les Domaines de S. Macaire, Preuoſté d'entre-deux mers, Condac, Barbanes & autres lieux dudit entre-deux mers: Pour joüir des cens, rentes & autres reuenus en dependans, tout ainſi que noſtredit deffunct Seigneur & Pere en joüiſſoit auant ladite vente; Et pour en conſeruer les droicts & reuenus, noſtredit deffunct Couſin Duc d'Eſpernon auroit commencé de faire recognoiſtre; & paſſer des recognoiſſances & adueuz par les vaſſaux emphiteotes & debiteurs deſdits droicts, ce qui n'a eſté acheué au moyen du deceds de noſtredit Couſin: Leſquelles recognoiſſances, adueuz & denombremens, noſtredit Oncle ſon fils & heritier deſireroit faire continuer de nouueau. NOVS requerant à cette fin, qu'il nous pleuſt commettre quelqu'vn pour proceder de nouueau au faict deſdites recognoiſſances, adueuz & denombremés des droicts deubs à noſtre-dit Oncle eſtant en noſtre lieu & place à cauſe deſdits Domaines, & ſur ce luy pouruoir de nos Lettres neceſſaires. A CES CAVSES. Nous vous auons commis & commettons par ces preſentes, auec noſtre Procureur en la Seneſchauſſée de Guyenne: Sçauoir, vouſdit de Sainct Meard & de Lauuergnac, pour faire & paracheuer de proceder & continuer au faict deſdites recognoiſſances, adueuz & denombremens: Et vous-dit de Giac pour Greffier. Voulons & ordonnons à cette fin que tous les vaſſaux & tenanciers des terres & biens dependans deſdits Domaines, mettront au Greffe de voſtredite Commiſſion, les Titres & Contracts, en vertu deſquels ils joüiſſent d'iceux, à quoy faire ils ſeront contraints en vertu de vos contraintes par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Auquel commandons & donnons pouuoir de ce faire, noſtre main ſuffiſamment garnie, quand aux choſes tenuës noblement, & à la charge que les recognoiſſances, adueuz & denombremens pour droicts feodaux que rotures, ſeront baillez ſouz noſtre nom; Et pour l'execution des preſentes & des Sentences & iugemens qui ſont par vous rendus, faire tous Exploicts, Significations, Sommations, Contraintes, & autres Actes requis & neceſſaires: Sans que pour ce il ſoit tenu demander aucun congé ny permiſſion: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le vingtiéme iour de May, l'an de grace mil ſix cens quarante-cinq, Et de noſtre Regne le troiſiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, CAILLE'. Et ſeellé de cire jaune.

PARDEVANT NOVS CESAR DE MERIGNAC, Sr DE SAINCT MEARD, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & Iean de Lauuergnac Eſcuyer ſieur de Taudias, Aduocat en la Cour de Parlement de Bourdeaux, Commiſſaires deputés par ſa Majeſté pour la verification & nouuelles reconnoiſſances de ſon Domaine, tant dans la Ville de Bourdeaux qu'aux enuirons d'icelle, Preuoſté d'entre-deux Mers, Condac, Bar-

banes, Ville & Iurisdiction de S. Macquaire, & autres lieux de la Seneschaussée de Guyenne, à compareu Me de Cadroy Procureur en la Cour de ladite Seneschaussée de Guyenne, Pour Haut & Puissant Seigneur Messire Bernard de Foix & de la Valette, Duc d'Espernon, de la Valette, & de Candale, Pair & Colonel General de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Guyenne; Comme Seigneur par engagement du susdit Domaine de sa Majesté dans ladite Ville de Bourdeaux, Preuosté d'entre-deux Mers, Ville & Iurisdiction de S. Macquaire; Lequel Cadroy, en presence de Me Simon de Lamontagne Procureur du Roy en ladite Seneschaussée de Guyenne, nous a dit & remonstré qu'en vertu de nostre Ordonnance, & à la Requeste dudit Procureur du Roy, il a faict publier & afficher dans toute l'estenduë desdites Iurisdictions d'entre-deux Mers, S. Macquaire & autres lieux, Que tous ceux qui tiennent des biens mouuans de sadite Majesté pour raison du susdit Domaine, eussent à remettre dans huictaine au Greffe de nostre Commission, les Titres en vertu desquels ils possedent lesdits biens, ce que lesdits tenanciers n'ont tenu compte faire, comme il appert par le certificat de nostre Greffier; Au moyen dequoy ledit Cadroy a requis, que veu lesdits Exploicts de Proclamations & Affiches des , il soit ordonné que tous ceux qui possedent des biens mouuans de sa Majesté dans l'estenduë de son Domaine engagé audit Seigneur Duc d'Espernon, ayent à remettre au Greffe de nostre Commission, dans le delay qui leur sera par Nous donné, les Titres en vertu desquels ils possedent lesdits biens; Autrement & à faute de ce faire, qu'il luy soit permis de faire proceder par saisie sur iceux, A quoy ledit Procureur du Roy a consenty. SVRQVOY Nous Conseiller & Commissaires susdits, veu lesdits Exploicts de Proclamations & Affiches, & Certificat de nostre Greffier, du consentement dudit Procureur du Roy, auons Ordonné que dans huictaine, tous ceux qui possedent des biens mouuans de sa Majesté dans l'estenduë de son Domaine engagé audit Seigneur Duc d'Espernon, Remettront au Greffe de nostre Commission, les Titres en vertu desquels ils possedent lesdits biens: Autrement à faute de ce faire, est permis de proceder par saisie sur iceux. Et leur sera signifié par le premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, auquel auons donné pouuoir & Mandement de ce faire par ces presentes, en vertu de celuy à Nous donné par sa Majesté. FAIT à Bourdeaux le dix-septiéme iour d'Aoust mil six cens quarante-six.

LE septe[me] iour d[e] [illegible] mil six cens quarante six
Ie [illegible] soubs-signé, certifie qu'à la Requeste de Monseigneur le Duc d'Espernon, Pair & Colonel General de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Guyenne, & en vertu des Lettres Patantes & Ordonnance de Messieurs les Commissaires cy-dessus, & de l'autre part escrits, j'ay monstré & signifié lesdites Lettres Patantes & Ordonnance, & icelles apparuës par Original, à [illegible] à ce qu'il n'en ignore, auquel i'ay faict commandement de par le Roy, de remettre dans huictaine apres la datte du present exploict, entre les mains de Me Raymond Seruiere, subrogé par Maistre Leonard de Giac, Greffier nommé par sa Majesté par les susdites Lettres Patantes & Commission, tous les Titres & Enseignemens en vertu desquels il possede [illegible]

Autrement & à faute de remettre lesdits Titres, luy ay declaré qu'il sera procedé par saisie sur lesdits biens, & que ledit Seruiere a esleu son domicile [illegible]
Faict à [illegible] parlant à [illegible]
auquel i'ay baillé la presente coppie, és presences des tesmoings nommez en ma relation.

Le second de Janvier 1600 xlvij – Led moreau a produit une Recognoissance signee Capdaurau nor Royal Serui[illegible]